

ARRÊTE DU MAIRE n°26-269
portant règlementation temporaire de circulation
Route d'Ecouché

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de l'Entreprise « SORAPEL », présentée par Monsieur Anthony DUPARC, en date du 29 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les travaux de suppression d'un branchement électrique, prévus durant deux jours au niveau de la Route d'Ecouché, sur la période du 24 août au 25 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de règlementer temporairement la circulation au droit du chantier sur la période du 24 août au 25 septembre 2026 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} –

Sur la période du lundi 24 août 2026, 8h00, au vendredi 25 septembre 2026, 18h00, la circulation sera réglementée comme suit, pendant 2 jours, au droit du chantier situé **Route d'Ecouché à Falaise**, selon le plan reproduit ci-dessous :

- Alternat de circulation, pour tous véhicules, au droit du chantier.



ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise « *SORAPEL* », afin de permettre l'application des présentes dispositions.

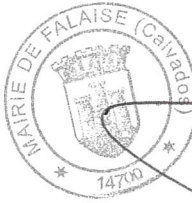
ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 10 août 2026.

 Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE

12 AOÛT 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr